



110 F

110 B

15 Avril 34

972.971

N.° 2299. FRA

D É C R E T
D E L A
C O N V E N T I O N N A T I O N A L E ,

Du 26.° jour de Germinal, an 2.° de la République Française,
une & indivisible,

16 avril

Bx

*Contenant une nouvelle Rédaction du Décret qui supprime
les Compagnies financières.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu
le rapport du comité des finances ,

Déclare faux & supposé le décret qui supprime les compa-
gnies financières , inséré dans le procès-verbal de la séance
du 17 du premier mois , & ordonne qu'il sera remplacé
par celui qui suit :

La Convention nationale , après avoir entendu la
commission des finances , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les compagnies financières sont & demeurent supprimées.
Il est défendu à tous banquiers, négocians & autres personnes
quelconques de former aucun établissement de ce genre,
sous aucun prétexte & sous quelque dénomination que ce
soit.

134216 R



I I.

Les lois des 27 août & 29 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circuloient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, & qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; & les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dûes à la nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

I I I.

A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, & aucune société de négocians Français ne pourra dans aucun cas & sous aucun prétexte
 X prendre le titre de compagnie des Indes.

I V.

Les scellés apposés sur les effets & marchandises de la compagnie des Indes, ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété & organisé. Les commissaires-liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation, & d'en faire verser le montant au trésor public.

V.

Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République & par petits lots. Dans le cas où parmi les effets & marchandises il se trouveroit des objets utiles à la République, lesdits objets



1815 A 81

seront retenus pour le compte de la nation, & leur valeur imputée sur les sommes dûes par ladite compagnie; il en fera de même des vaisseaux appartenant à la compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

V I.

Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, & généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

V I I.

La vente & la liquidation de ladite compagnie seront achevées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente & liquidation de leur cargaison, dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

V I I I.

Dans le cas où par le résultat de leur liquidation les actionnaires ou intéressés se trouveroient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Germinal, an second de la République une & indivisible. *Signé AMAR, président; CH. POTTIER & LEYRIS, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-neuvième jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BUCHOT, *président par interim.* *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Goquier

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.^e de la République.

1

134216

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015653

